

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Administration de la justice criminelle en 1911.

Dès le 27 avril 1912, le *Journal officiel* nous donnait le compte général de la justice criminelle en France, en Algérie et en Tunisie pendant l'année 1911. Cette publication succédant, à sept mois d'intervalle, à celle du compte de 1910 (*J. O.* du 15 septembre 1912, *supr.*, p. 571) fait le plus grand honneur à l'activité de notre très distingué collègue, M. Maurice Yvernès. Qu'il est regrettable que la parcimonie des allocations budgétaires l'empêche de réaliser tous les progrès qu'il désirerait, nos statistiques françaises, que son regretté père avait si bien organisées, défileraient toute comparaison avec les statistiques étrangères.

Mais, en adressant nos félicitations à M. Yvernès, nous ne pouvons nous empêcher de faire avec quelque confusion, un retour sur nous-mêmes. Que notre collègue et nos lecteurs nous excusent d'analyser si tardivement son beau travail.

En 1911, il est parvenu 591.141 procès-verbaux, plaintes et dénonciations aux 359 parquets des tribunaux de première instance (1). Sur ce chiffre 329.443 (56 0/0) ont été classées sans suite pour des raisons multiples : 4 0/0 pour motifs divers; 14 0/0 parce que les infractions n'offraient aucune gravité; 6 0/0 parce que les charges étaient insuffisantes et enfin 102.325 (32 0/0) parce que les auteurs n'ont pu être découverts. Ce dernier motif tend à prendre une importance de plus

(1) Comme toujours, la gendarmerie et les commissaires de police sont les agents les plus actifs de transmission. Alors qu'on compte 258.589 (43, 7 0/0) procès-verbaux provenant de la gendarmerie, et 187.856 (31, 8 0/0) des commissariats de police, les gardes champêtres n'ont transmis que 7.578 procès-verbaux (1, 2 0/0) les maires et adjoints, 2.246 (0,4 0/0); les juges de paix, 1.210 (0,2 0/0); 104.634 plaintes en dénonciations (17,7 0/0) ont été adressées directement aux parquets.

en plus considérable : la statistique officielle rappelle à ce sujet les chiffres suivants : 1909, 97.446; 1910, 97.186.

Ces chiffres si élevés ne nous donnent d'ailleurs qu'une idée incomplète des insuccès judiciaires. Il convient, en effet, d'y ajouter le nombre des ordonnances de non-lieu motivées sur l'insuffisance des charges relevées contre les inculpés désignés, 10.550 (58 0/0 du nombre des non-lieu et 16 0/0 du nombre total des ordonnances ayant clôturé les informations) et sur l'impossibilité de connaître les véritables auteurs des délits ou des crimes, 3.133 (17 0/0 du chiffre des non-lieu et 4,57 0/0 du chiffre global des ordonnances). Aux échecs des parquets, ajoutons donc ceux des magistrats instructeurs qui atteignent une proportion de 20 0/0 au moins (16 + 4,57).

En dehors des ordonnances de non-lieu justifiées par les motifs que nous venons d'indiquer, ces magistrats en ont rendu 3.766 (21 0/0 des non-lieu, et 5,7 0/0 du nombre total des ordonnances de clôture) motivées par l'absence de dispositions légales applicables aux faits incriminés (une étude plus attentive des procès-verbaux n'éviterait-elle pas souvent l'ouverture d'informations pour des faits ne constituant légalement ni crime ni délit?) et 828 (4 0/0 des non-lieu et 0,12 0/0 du chiffre total des ordonnances), motivées par l'état mental des inculpés. Soit au total 18.460 ordonnances de non-lieu (1), contre 38.720 (68 0/0) ordonnances de renvoi, sur 66.340 procédures dont les juges d'instruction ont été saisis dans le cours de l'année.

Au 31 décembre 1911, les juges d'instruction avaient à terminer 9.023 informations.

Les chambres d'accusation ont rendu 2.586 arrêts, dont les neuf dixièmes (2.276) renvoyaient les accusés devant la Cour d'assises, 65 portaient renvoi devant la juridiction correctionnelle ou devant le tribunal de simple police; 245 arrêts seulement (10 0/0) déchargeaient de poursuites des prévenus à l'égard desquels le magistrat instructeur avait estimé qu'il y avait lieu à suivre.

A. — *Affaires criminelles.* — Le jury a connu en 1911 de 2.091 affaires. La diminution continue de ce chiffre s'explique par une correctionnalisation à outrance : la chambre des mises en accusation, en effet, a renvoyé 2.276 affaires aux assises sur les 2.586 arrêts qu'elle a rendus.

(1) 183 de ces ordonnances de non-lieu ont été frappées d'opposition. Les juges d'instruction se sont en outre dessaisis sans ordonnance de 137 affaires, soit après transaction entre l'inculpé et l'administration poursuivante, soit par suite d'évocation par la Cour d'appel. Ils ont adressé 75.416 commissions rogatoires, dont 32.434 à leurs collègues, 16.470 à des juges de paix, 21.443 à des commissaires de police, 920 à des maires, 2.898 à la gendarmerie et 1.251 à des magistrats étrangers.

Les crimes de fabrication de fausse monnaie et de faux en écriture sont en réelle diminution (42 et 66). Le chiffre des vols domestiques et abus de confiance qualifiés semble être en légère augmentation (124; moyenne des cinq années précédentes : 104). Quant à la réduction constatée sur les vols qualifiés (moyenne annuelle 1906-1910 : 532; 1911 : 442) elle n'est peut-être qu'apparente car, en cette matière, les magistrats instructeurs sont assez enclins à écarter les circonstances aggravantes afin de ne pas saisir le jury d'affaires qui ne présentent pas une importance suffisante pour justifier son intervention.

D'ailleurs, et il y a longtemps que M. Cheysson en a fait la remarque, les statistiques ne font connaître que la criminalité officiellement constatée au moins par des procès-verbaux. On s'exposerait à d'étranges erreurs si on voulait, en se basant uniquement sur leurs chiffres, apprécier d'une façon générale la criminalité réelle d'un pays. Pour se convaincre de cette vérité, il suffit de lire les chiffres inscrits en regard de certaines accusations, faux témoignage, 1; banqueroutes frauduleuses, 13; avortements, 30. Quelque réserve que l'on fasse sur les chiffres indiqués par les sommités du corps médical, il est certain que ce dernier chiffre est hors de proportion avec le nombre véritable des avortements.

Accusés. — Un tableau très détaillé répartit les 2.963 accusés compris dans les 2.091 accusations soumises au jury, suivant l'âge, le sexe, l'état civil, le domicile, l'origine, la profession et le degré d'instruction (1). Signalons : 1° le nombre croissant de mineurs de 21 ans criminels (16 0/0 en 1910, 17 0/0 en 1911); 2° la criminalité particulièrement élevée parmi les habitants des villes (55 0/0) et 3° la prépondérance de la grande criminalité parmi les individus sachant lire et écrire (86 0/0).

Résultat des accusations. — 29 pour 100 des accusations portées devant le jury ont été suivies d'un acquittement. Sur les 2.963 accusés jugés 30 furent condamnés à mort (22 ont eu leur peine commuée en celle des travaux forcés à perpétuité); 86, aux travaux forcés à perpétuité; 344, aux travaux forcés à temps; 386, à la réclusion; 811, à plus d'un an d'emprisonnement; 214, à un an ou moins de la même peine. Le jury a de plus admis les *circonstances atténuantes* dans une très large mesure. Voici dans quelles proportions en 1911 : incendie d'édifice habité ou non habité, de bois, etc. : 95 0/0; abus

(1) Le recensement de la population opéré en 1911 donnant un total de 39.601.509 habitants, on compte 1 accusé par 13.365, soit 7,4 sur 100.000 habitants.

de confiance qualifié : 92 0/0; fausse monnaie, faux, banqueroute frauduleuse : 90 0/0; avortement : 89 0/0; attentats contre la vie : 81 0/0; crime contre les mœurs : 80 0/0; coups et blessures non qualifiés meurtres : 74 0/0; vols qualifiés : 63 0/0.

Les magistrats se sont d'ailleurs associés à leur tour à l'indulgence des jurés en abaissant la peine d'un degré pour 35 0/0 et de deux degrés pour 65 0/0 des accusés reconnus coupables, avec circonstances atténuantes, de crimes punis de mort; d'un degré pour 31 0/0 et de deux degrés pour 69 0/0 des accusés reconnus coupables dans les mêmes conditions de crimes punis des travaux forcés à perpétuité, et enfin d'un degré pour 30 0/0 et de deux degrés pour 70 0/0 des accusés punissables des travaux forcés à temps s'ils n'avaient bénéficié de l'admission des circonstances atténuantes.

B. — Affaires correctionnelles. — Si le nombre des affaires soumises au jury est resté sensiblement stationnaire, celui des affaires portées devant les tribunaux correctionnels a, au contraire, augmenté de 16 0/0 (1910 : 181.045; 1911 : 197.955). La statistique publie un tableau détaillé par nature de délits et comparatif depuis l'année 1907. Il résulte de l'examen des chiffres de ce tableau que la rébellion a motivé 3.232 poursuites en 1911 (1910 : 2.778); le vagabondage : 13.154 (1910 : 11.585); les coups et blessures volontaires : 27.629 (1910 : 26.494); les délits contre les mœurs : 4.179 (1910 : 3.778); les vols simples : 36.533 (1910 : 30.567); les fraudes commerciales : 7.383 (1910 : 6.375); les délits de chasse : 16.445 (1910 : 14.564); les infractions aux lois sur les cabarets : 601 (1910 : 512); les délits d'ivresse : 3.165 (1910 : 3.381). Les poursuites pour infractions aux lois sur les douanes, les contributions indirectes et les octrois, paraissent, depuis 1908, en sensible diminution (4.965; 1910 : 5.183; 1908 : 6.079).

Résultats des poursuites. — Sur les 239.251 prévenus jugés en 1911, 14.580 (6 0/0) furent acquittés, 5.196 mineurs de 18 ans furent remis à leurs parents et 1.852, envoyés dans une colonie pénitentiaire. Cette catégorie d'inculpés représente 2 0/0 du nombre total des prévenus. 52 0/0 des prévenus (122.014) furent condamnés à l'emprisonnement, les 95 609 autres (40 0/0) à l'amende seulement. Les tribunaux correctionnels ont de plus admis les circonstances atténuantes en faveur de 103.585 individus condamnés, soit pour des infractions spéciales (douanes, contributions indirectes, pêche, etc.), au nombre de 3.635, soit pour des délits communs (99.950). Parmi les premiers figurent 2.126 délinquants poursuivis pour infraction à la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale et qui ont bénéficié

ficié de l'art. 72 de cette loi. Pour apprécier le degré d'indulgence des tribunaux envers les seconds, il faut défalquer des 197.671 prévenus condamnés pour des délits communs, 17.708 à l'égard desquels la loi ne permettait pas d'appliquer l'article 463 C. pén.; on constate alors que le chiffre de 99.950 rapproché de celui de 179.963 condamnés pouvant profiter des dispositions de cet article donne une proportion de 55 0/0, inférieure de 18 centièmes à celle des verdicts du jury qui déclarent l'existence de circonstances atténuantes. Elle s'élève à 95 0/0 en matière de vagabondage et à 86 0/0 en matière de vol.

Les courtes peines sont toujours les plus nombreuses. Sur les 122.014 condamnés à l'emprisonnement, 29 l'ont été à plus de 5 ans; 3.584 de 1 an et 1 jour à 5 ans; 20.738 de 2 mois et 1 jour à 1 an; 88.305, de 6 jours à 3 mois, et 9.358, à moins de 6 jours.

C. — *Cours d'appel.* — Il a été interjeté appel, en 1911, de 16.600 jugements correctionnels comprenant 19.333 prévenus (1), soit une proportion de 83 0/00; 11.936 jugements furent confirmés et 4.664 furent infirmés en tout ou en partie.

D. — *Tribunaux de simple police.* — Les tribunaux de simple police ont connu de 476.962 affaires en 1911 contre 419.629 en 1910 dont la plupart pour ivresse (64.659, soit 42 0/0).

Le rapport, à raison de la gravité relative des infractions à la loi du 13 janvier 1873, et de cette circonstance qu'elles constituent tantôt des délits et tantôt des contraventions, les envisage dans leur ensemble depuis la promulgation de cette loi. Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire le tableau très suggestif dans lequel sont résumés les renseignements des statistiques.

Périodes.	Contra- ventions.	Contra- ventions connexes à des délits.	Délits. (2 ^e réci- dive).	Total.
Nombres moyens annuels :				
1873-1875.	69.293	8.611	3.512	81.416
1876-1880.	61.718	9.513	3.795	75.026
1881-1885.	54.286	9.551	3.318	67.155
1886-1890.	47.410	9.068	2.942	59.420
1891-1895.	48.730	10.669	2.755	62.154
1896-1900.	47.327	8.483	3.169	58.979
1901-1905.	46.739	7.333	2.262	56.334
1906-1910.	58.059	9.345	2.921	70.325
Nombres réels en 1911 . .	64.659	10.369	3.135	78.163

(2) 9.749 appelants (51 0/0), 1.817 intimés (9 0/0) et 7.767 (40 0/0) à la fois appelants et intimés.

E. — *Criminalité juvénile.* — La criminalité juvénile a pris un tel développement depuis ces dernières années que le Garde des Sceaux en a fait l'objet d'un chapitre à part dans son rapport. Une comparaison est établie depuis 1906 sous les divers points de vue de l'âge, des crimes et des délits.

Cours d'assises. — Ont comparu en 1911 devant les cours d'assises : 19 mineurs de 16 ans, 111 de 16 à 18 ans, 376 de 18 à 21 ans. Les chiffres correspondants pour l'année 1910 étaient 20, 115 et 388. Il faut toutefois signaler qu'en 1910 on a fait 91 applications de l'art. 68 C. pén., et qu'en 1911, cet article a été appliqué à 152 mineurs de 16 ans.

Les proportions pour cent des crimes les plus graves restent sensiblement stationnaires. Les infanticides et avortements montent de 14 0/0 en 1910 à 23 0/0 en 1911.

Voici, d'ailleurs, le tableau qui permet de suivre, à cet égard, le mouvement de la criminalité juvénile de 1906 à 1911 :

	Proportion pour 100 accusés de chaque groupe.					
	1906	1907	1908	1909	1910	1911
Crimes violents (assassinats, meurtres, coups mortels).	18	21	17	17	14	19
Parricides et coups à ascendants.	17	36	33	32	14	12
Infanticides et avortements .	27	21	22	19	14	23
Viols et attentats à la pudeur.	13	15	14	12	10	8
Faux et banqueroutes	1	4	2	3	1	1
Incendies volontaires.	16	16	18	15	18	17
Vols qualifiés	23	25	26	33	21	21

Tribunaux correctionnels. — Les tribunaux correctionnels ont eu à juger 39.896 mineurs en 1911 contre 33.136 en 1910. Parmi ceux-ci 7.587 ont comparu pour délits contre l'ordre public : vagabondage, mendicité, etc. (6.302 en 1910); 8.499 pour délits contre les personnes (7.122 en 1910); 845 pour délits contre les mœurs (842 en 1910); 16.361 pour délits contre la propriété : abus de confiance, escroquerie, vols simples, etc. (13.209 en 1910) et enfin 6.605 pour délits prévus par des lois spéciales (5.661 en 1910).

Les délits commis le plus souvent par les mineurs de 21 ans sont donc les délits contre la propriété, et principalement le vol (41 0/0) proportion double de celle que l'on trouve en matière de délits contre les personnes (21 0/0) ou contre l'ordre public (19 0/0).

En toute matière, si l'on prend comme comparaison les chiffres de

1905, les mineurs de 21 ans ont compté pour un nombre plus élevé parmi les prévenus déférés à la juridiction correctionnelle.

Pour se rendre compte de l'intensité de la criminalité juvénile, il est intéressant de comparer, au moins pour les faits les plus graves, la proportion des accusés et prévenus de différents âges, sur 100.000 habitants de la population correspondante, d'après le recensement de 1911. Les renseignements sont résumés dans le tableau suivant : *Proportions sur 100.000 habitants de chaque catégorie d'âge en 1911.*

	Moins de 16 ans.	16 à 20 ans accomplis.	21 ans et plus.
Crime	0,4	15,3	9,8
Homicide	0,05	3,6	1,9
Vagabondage	8,6	71,0	41,3
Mendicité	3,6	18,5	25,0
Coups et blessures	10,3	219,4	114,6
Délits contre les mœurs . .	2,6	23,3	17,2
Abus de confiance	2,4	27,8	10,8
Escroquerie	1,3	15,0	10,8
Vol	77,7	305,5	125,8

Les mineurs de 10 à 15 ans représentent une population de 3.859.362; ceux de 16 à 20 ans accomplis, 3.179.526; au-dessus de 21 ans la population s'élève à 24.913.631.

Résultat des poursuites. — Le rapport résume dans le tableau suivant les mesures de répression et de protection prises de 1906 à 1911 envers les deux catégories de mineurs n'ayant pas atteint la majorité pénale.

	1906	1907	1908	1909	1910	1911
<i>Mineurs de 16 ans.</i>						
Affaires classées sans suite.	4.626	5.176	4.946	4.718	4.272	4.699
Affaires suivies d'ordonnances de non-lieu . . .	1.338	1.138	1.523	1.578	1.373	1.492
Affaires jugées par les cours d'assises	18	24	31	19	20	19
Affaires jugées par les tribunaux correctionnels .	5.419	5.866	5.698	5.220	4.966	5.800
Accusés et prévenus :						
Acquittés	244	327	286	302	397	370
Remis à leurs parents ou à un tiers	3.195	3.612	3.516	3.028	2.893	3.566
Conduits dans une colonie						

Mineurs de 16 ans.

pénitentiaire (1)	31	41	35	28	32	59
Conduits dans une colonie pénitentiaire (2)	1.038	1.201	1.030	1.025	836	847
Condamnés ayant agi avec discernement	929	709	862	856	828	977
	1906	1907	1908	1909	1910	1911

Mineurs de 16 à 18 ans.

Affaires classées sans suite.	3.726	4.088	3.677	3.635	3.757	3.572
Affaires suivies d'ordonnances de non-lieu . . .	563	601	1.140	1.062	1.202	1.109
Affaires jugées par les cours d'assises	119	155	162	136	115	111
Affaires jugées par les tribunaux correctionnels .	7.918	8.952	8.888	7.914	7.817	8.573
Accusés et prévenus :						
Acquittés	484	628	627	640	429	516
Remis à leurs parents ou à un tiers	790	1.121	1.286	1.383	1.521	1.647
Conduits dans une colonie pénitentiaire (1)	20	32	22	3	22	32
Conduits dans une colonie pénitentiaire (2)	500	945	998	810	891	949
Condamnés ayant agi avec discernement	6.243	6.381	6.117	5.214	5.069	6.530

En 1911, donc sur 5.919 mineurs de 16 ans poursuivis, 977 (17 0/0) ont été condamnés comme ayant agi avec discernement; 3.936 (670/0) ont été acquittés purement et simplement (370), ou remis à leurs parents ou à un tiers (3.566), ou renvoyés dans une colonie pénitentiaire pour un an et moins (59) ou pour plus d'un an (847). Dans la même année, sur 8.684 mineurs de 16 à 18 ans poursuivis, 5.530 (64 0/0) ont été condamnés comme ayant agi avec discernement, 516 (6 0/0) ont été acquittés purement et simplement, 1.647 (19 0/0) ont été remis à leurs parents ou à un tiers après avoir bénéficié d'une déclaration de défaut de discernement, et 991 (11 0/0) ont été renvoyés dans une colonie pénitentiaire, dont 32 pour un an ou moins d'un an. En réalité, la loi du 12 avril 1906 a donc eu pour effet de doubler le nombre de pupilles de l'administration pénitentiaire.

(1) Pour un an et moins.

(2) Pour plus d'un an.

F. — *Récidive*. — Tandis que de 1906 à 1910 la moyenne des accusés récidivistes avait été de 1.241, en 1911 les cours n'ont eu à en juger que 1.078, dont 56 femmes (1); 14 ont été condamnés à la peine de mort, 312 aux travaux forcés, 247 à la réclusion et 505 à l'emprisonnement; les peines correctionnelles ont donc été prononcées 46 fois sur 100.

Ces accusés étaient libérés, 6 des travaux forcés, 27 de la réclusion, 292 de l'emprisonnement de plus d'un an, 671 de l'emprisonnement d'un an et moins; 82 n'avaient encouru qu'une condamnation à l'amende. Les trois quarts des condamnés pour vol étaient des repris de justice.

En 1911, le nombre des prévenus récidivistes a été de 90.244. Il faut remonter à 1898 pour rencontrer un chiffre aussi élevé. La plupart, 65.889, avaient subi une peine d'un an ou de moins d'un an d'emprisonnement. Le surplus avait été condamné : 124 aux travaux forcés, 725 à la réclusion, 9.883 à plus d'un an d'emprisonnement, et 13.623 à l'amende.

Ils ont été condamnés de nouveau, 24.421 à l'amende, 63.481 à un an ou moins d'emprisonnement; 2.271 à une peine variant de 1 an et 1 jour à moins de 5 ans d'emprisonnement, 61 à 5 ans de cette peine, et 10 seulement à plus de 5 ans d'emprisonnement.

Ces 90.244 jugements de condamnation s'appliquaient à 77.135 récidivistes qui ont été condamnés en 1911 par un même tribunal : 68.630, une fois; 6.286, deux fois; 1.403, trois fois; 427, quatre fois; 159, cinq fois; 90, six fois; 40, sept fois; 9, huit fois. L'un d'eux a même, en 1911, encouru 71 condamnations devant le même tribunal.

G. — *Sursis*. — Les cours d'assises ont prononcé, en 1911, 90 sursis contre 101 en 1910. Sur l'ensemble des condamnés susceptibles de bénéficier de la loi de 1891, la proportion est donc seulement de 17 0/0, inférieure de 3 0/0 à celle de l'année précédente.

Les tribunaux correctionnels en ont accordé 38.893 en 1911, au lieu de 35.918 en 1910, soit une proportion de 27,5 0/0 sur le nombre des condamnés susceptibles d'obtenir le bénéfice de la condamnation conditionnelle; 43 0/0 de ces sursis s'appliquaient à des condamnations à l'amende variant pour la plupart entre 16 et 25 francs.

Le délai d'épreuve étant écoulé pour les condamnations condition-

(1) La proportion des récidivistes pour 100 accusés condamnés qui était de 59 de 1906 à 1910, est également tombée à 56 en 1911.

nelles prononcées de 1902 à 1906, le rapport rapproche les chiffres des révocations encourues pour chacune de ces cinq années pendant la période d'épreuve qui a suivi chacune de ces condamnations. On compte 3.304 révocations sur 36.874 sursis accordés en 1902, 3.430 révocations pour 36.669 sursis prononcés en 1903, 3.509 révocations pour 37.795 sursis prononcés en 1904, 3.502 révocations pour 39.158 sursis prononcés en 1905 et 3.245 révocations pour 39.955 sursis prononcés en 1906.

Plus de la moitié des révocations surviennent dans l'année même de la condamnation ou dans l'année suivante, c'est même durant cette dernière année que le chiffre des révocations est le plus élevé. On peut s'en rendre compte par le tableau suivant :

	1902	1903	1904	1905	1906
Nombre des révocations dans :					
l'année de la condamnation	879	965	844	935	720
la 1 ^{re} année	1.057	1.069	1.174	1.035	1.037
la 2 ^e année	545	600	638	696	654
la 3 ^e année	399	392	426	405	420
la 4 ^e année	271	259	288	290	270
la 5 ^e année	153	145	129	141	144
TOTAL.	3.304	3.430	3.509	3.505	3.245
TOTAUX DES SURSIS .	36.874	36.669	37.795	39.158	39.955

De même, sur les sursis prononcés en 1907 et 1908, nous trouvons respectivement 829 et 758 révocations l'année même de la condamnation, et 1.037 et 1.056 révocations l'année suivante.

Le pourcentage des révocations oscille entre 9,3 et 8,1 0/0, chiffres très sensiblement inférieurs à ceux que donnaient les calculs que M. Mourral avait faits en prenant, il est vrai, les données fragmentaires du casier judiciaire de Rouen. M. Mourral et M. Yvernès nous avaient promis d'associer leurs efforts pour élucider ce troublant problème des effets de sursis au point de vue de la diminution de la récidive; faisons des vœux pour que leur travail paraisse bientôt.

H. P.

II

La nouvelle loi d'amnistie.

Le rite périodique vient de s'accomplir; une nouvelle loi d'amnistie s'est ajoutée à une nomenclature déjà longue. Le besoin d'apaisement se fait sentir à intervalles réguliers; il faut croire que

les apaisés en éprouvent une médiocre reconnaissance et y voient plutôt un encouragement à recommencer, car ils n'y manquent pas, ce qui, à brève échéance, leur assure une nouvelle mesure de clémence sur laquelle ils semblent avoir un droit acquis par l'usage.

Dès le lendemain de l'élection du président de la République, le 30 janvier 1913, le Gouvernement déposait un projet de loi relatif à l'amnistie, qui bénéficiait aussitôt d'une déclaration d'urgence. Quoi de plus urgent, en effet, que d'ouvrir les portes des prisons en signe de réjouissance nationale? Au Sénat, il est vrai, M. Lhopiteau a présenté quelques objections sur l'opportunité et l'efficacité de ce geste rituel; mais ni le Gouvernement, ni la Commission, ni le Sénat ne l'ont suivi.

Dès le début de la discussion, la Chambre des députés et le Sénat se sont trouvés placés en face de deux tendances : celle du Gouvernement qui entendait restreindre l'amnistie aux condamnés pour infractions ayant par certains côtés un caractère politique, pour « erreurs de la pensée », comme on l'a dit; celle de la partie avancée de la Chambre et du Sénat qui voulait englober dans cette loi de faveur tous ceux qui avaient commis des crimes ou délits touchant même de très loin à ce qu'on appelle aujourd'hui le délit d'opinion.

Autrement dit, on a demandé une amnistie « pleine et entière » au lieu de l'amnistie restreinte proposée par le Gouvernement. « Il faut, disait M. Paul Meunier (séance du 27 mars, *J. O.* du 28) qu'elle (l'amnistie) soit absolue, complète dans le domaine politique. Il faut qu'aucun parti politique, quelle que soit l'exagération de la pensée ou la violence même de sa propagande, n'en soit exclu. »

Voilà pour le principe; et dans ses applications on est parvenu à étendre l'amnistie à tous les délits et contraventions commis à l'occasion de manifestations sur la voie publique, aux infractions prévues par la loi sur les syndicats professionnels, par les lois sur la protection du travailleur, sur la chasse, la pêche, la grande et petite voirie, la police du roulage, les contributions indirectes, la police sanitaire en ce qui concerne la fièvre aphteuse, etc.

En cela on ne faisait guère que suivre la trace des lois d'amnistie antérieurement promulguées. Mais ces concessions paraissaient insuffisantes à un certain nombre de membres du Parlement qui ont plaidé en faveur des individus condamnés en vertu des lois de 1893 et de 1894, sur les menées anarchistes, notamment pour excitation au sabotage de la mobilisation et à la destruction du matériel de guerre, ou pour provocation des militaires à la désobéissance, et en général pour faits de propagande anarchiste et antimilitariste.

C'est sur ce point que la bataille a été le plus vivement engagée. A la Chambre, M. Pourquery de Boisserin, notamment, a proposé d'exclure de l'amnistie ceux qu'avait permis d'atteindre la loi de 1894, c'est-à-dire les auteurs de provocations au vol, au meurtre, au pillage, à l'incendie, crimes qu'il est assez difficile de ranger dans la catégorie des « erreurs de la pensée »; les auteurs de provocations des militaires à la désobéissance, convaincus d'avoir semé l'indiscipline dans l'armée; et à plus forte raison les auteurs de provocations au sabotage de la mobilisation et du matériel de guerre.

Le Gouvernement s'est élevé très énergiquement contre toute mesure de clémence qui aurait pour conséquence de jeter le voile de l'oubli sur ce genre de crimes ou de délits, et il a obtenu gain de cause. A la Chambre, les faits prévus par la loi de 1894 ont été exclus de l'amnistie, et il en a été ainsi au Sénat des faits de provocation visés par la loi de 1893 elle-même.

Un autre débat s'est engagé à propos des faits insurrectionnels qu'a suscités en 1911 la délimitation de la Champagne viticole. Divers représentants de cette région sont venus, tant à la Chambre qu'au Sénat réclamer l'indulgence en faveur des auteurs des troubles de Champagne, sans aucune distinction entre les infractions commises; mais devant l'opposition très ferme du Gouvernement et de la Commission, les orateurs ont dû abandonner une partie de leurs prétentions, et la Chambre a exclu de l'amnistie les crimes commis en Champagne lors de la crise viticole, exclusion que le Sénat a ensuite étendue aux délits de vols pour n'appliquer l'amnistie qu'aux autres délits et aux contraventions.

Au moment où tout le monde signale les graves dangers que fait courir la propagande néo-malthusienne, au point de vue de l'avenir du pays (*Revue*, 1913, p. 713) on a jugé bon de proposer à la Chambre de comprendre dans la loi de pardon les individus condamnés pour ce genre de délit; l'amendement a réuni tout juste 16 voix, après des discours enflammés qui dégageront d'autant, espérons-le, la discussion de la loi spéciale dont la Chambre est saisie en vue d'assurer une répression énergique à cette propagande redoutable et malsaine.

Sur un autre point important, le combat n'a pas été moins vif entre une partie de la Chambre et le Gouvernement. La Commission proposait d'amnistier tout à la fois les insoumis et les déserteurs. La majorité de la Chambre n'a pas suivi sur ce point la Commission elle, s'est rangée à l'opinion du ministre de la Guerre qui s'est nettement opposé à l'amnistie des déserteurs. Ce n'est pas au moment où nous sommes dans l'obligation de renforcer notre armée qu'il paraît oppor-

tun d'encourager la désertion par une mesure de pardon et d'oubli. Les déserteurs, amnistiés par les lois antérieures, n'ont pas diminué, ce qui prouve l'inefficacité absolue de l'amnistie en ce qui les concerne. Certains insoumis, au contraire, bénéficient de la loi; mais tandis que la Chambre les avait tous amnistiés, le Sénat, donnant une satisfaction plus complète aux vœux du ministre, en a restreint le bénéfice à deux catégories seulement: ceux qui se trouvaient établis à l'étranger avant l'âge de vingt ans, et les insoumis de la réserve et de l'armée territoriale. Encore l'amnistie ne leur est-elle accordée qu'à charge de remplir leur devoir militaire dans certaines conditions énumérées par la loi.

M. le député Colly avait espéré mettre à profit le projet en discussion pour obtenir par voie législative le retrait des mesures disciplinaires prononcées par les Compagnies de chemins de fer contre ceux de leurs employés qui avaient déserté leur poste au moment de la grève.

Le président du Conseil s'est placé sur le même terrain que les gouvernements précédents; il lui a paru impossible de contraindre des industries privées, responsables de la sécurité publique et de la bonne gestion d'un service d'intérêt général, à reprendre des agents sur lesquels elles ne croient pas pouvoir compter. Une fois de plus, la tentative de coercition est restée sans résultat.

Il en a été de même de la proposition de M. Girod tendant à réintégrer dans leur emploi les postiers frappés à la suite de la grève de 1909.

La sagesse de la Chambre et du Sénat a ainsi fait justice de certaines exagérations qu'ils étaient conviés à commettre en amnistiant des faits qui ont gravement troublé l'ordre public et qui, sous prétexte d'apaisement, ne méritaient aucune indulgence. Toutefois, suivant une formule qui est devenue de style dans les lois d'amnistie, les délits connexes aux infractions amnistiées bénéficient du pardon; ainsi en est-il des voies de fait et des coups et blessures qui ont eu pour occasion la grève. De la sorte, les grévistes sont encouragés à la violence qui rend souvent illusoire une liberté qui devrait être intangible, la liberté du travail.

Si le Parlement a repoussé les amendements qui étaient de nature à rendre trop funestes les conséquences de la loi qu'il discutait, il a, d'autre part, élargi notablement les propositions originaires du Gouvernement. Ainsi que nous l'avons fait observer, le ministère avait obéi à une pensée très nette, qui restreignait l'amnistie aux infractions d'ordre politique, en matière de réunions, d'élections, de grèves, délits

de presse, violations des lois sur les syndicats professionnels, sur les associations, sur la séparation des Églises et de l'État, outrages à agents. Or nous avons vu que la loi dépasse de beaucoup le cadre primitivement fixé.

Ajoutons toutefois qu'en ce qui concerne l'amnistie des syndicalistes fonctionnaires, les peines prononcées par les tribunaux sont seules effacées à l'exclusion des peines disciplinaires que le législateur n'avait pas à envisager; mais tout porte à croire qu'en fait, les ministres compétents se croiront par là même invités à passer l'éponge sur les actes que le Parlement considère comme devant être nonavenus.

Nous ne pouvons, on le conçoit, entrer dans le détail des cinquante amendements et plus dont les chambres ont été saisies après le dépôt du projet. C'est là qu'apparaît la surenchère dont on a tant de fois parlé. A voir le souci que certains membres du Parlement prennent d'élargir sans mesure le cadre des amnistiés, il semblerait que moins la loi pénale est appliquée, plus la sécurité de l'État et des citoyens est garantie. Alors à quoi sert le Code pénal? G. FR. DU S.

III

Le service de la relégation à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie de 1906 à 1909.

Deux rapports (1) publiés au *Journal officiel*, les 7 mai et 13 juillet 1913, nous permettent de résumer en même temps les renseignements officiels sur le service de la relégation, dans nos deux colonies pénales, durant la période de quatre années 1906-1909.

Ces rapports signalent, comme toujours, la quasi-impossibilité où l'Administration se trouve d'utiliser la main-d'œuvre des relégués qui, « usés par le vice et les séjours dans les prisons de la métropole », deviennent rapidement, surtout à la Guyane, « la proie du climat ». Cependant, « des centres de culture ont été créés », et « l'exploitation forestière a pourvu largement aux besoins des pénitenciers, ainsi qu'à ceux de la transportation ». Cette phrase, d'ailleurs, paraît être

(1) Le rapport sur l'exécution de la loi sur les récidivistes, aux termes de l'art. 22 de la loi du 27 mai 1885, doit être annuel. Le précédent qui englobait les années 1904 et 1905 a paru au *Journal officiel* du 4 janvier 1908 (*Revue*, 1908, p. 286).

une formule de style, et les renseignements donnés sur la production des chantiers appelleraient peut-être une appréciation moins indulgente.

GUYANE. — L'effectif des relégués était au 31 décembre de chaque année.

	Hommes.	Femmes.	Totaux.
1906.	2.435	173	2.608
1907.	2.447	157	2.604
1908.	2.568	132	2.700
1909.	2.484	119	2.603

Durant ces quatre années le mouvement de la population reléguée peut se résumer ainsi qu'il suit :

	Amenés de France.	Venus des colonies.	Venus de la transportation.	Évadés réintégrés.	Totaux.	Décès, évasion, relève de la relégation etc. (1)
1906. { Hommes.	339	6	87	522	954	873
{ Femmes.	»	1	»	32	33	62
1907. { Hommes.	372	10	35	637	1.054	1.042
{ Femmes.	»	»	»	3	3	19
1908. { Hommes.	331 (2)	41	50	600	1.022	901
{ Femmes.	»	»	»	»	»	25
1909. { Hommes.	326	3	52	734	1.115 (3)	1.200
{ Femmes.	»	1	»	»	1	14

L'effectif, au point de vue de la distinction entre la relégation collective et individuelle, se répartissait ainsi, au 31 décembre de chacune des deux années 1906 et 1907 :

	Rélégués collectifs.	Rélégués individuels.
1906. { Hommes.	1.857	578
{ Femmes.	105	68
1907. { Hommes.	1.792	655
{ Femmes.	61	96

(1) Le rapport donne un chiffre global pour 1906. Pour 1907 il détaille : décès, 278 hommes, 10 femmes; évasions, disparitions : 757 hommes; passés à la transportation : 5 hommes; relevés de la relégation : 24 hommes, 5 femmes. Dans une autre partie du rapport, nous apprenons que le nombre des décès en 1906 a été de 224, mais sans distinguer entre les hommes et les femmes.

(2) Ce nombre comprend 9 relégués venus des arrêtés en France.

(3) Il faut ajouter à ce total un relégué relevé de la relégation par erreur.

Le rapport relatif aux années 1908 et 1909 adopte une division qui rend presque impossible toute comparaison avec les chiffres précédents :

	Sur divers chantiers.	Relégués individuels.	Concessionnaires-provisoires.	Engagés par les colons ou les particuliers.	A l'hôpital, à l'infirmerie ou exempts.	En détention ou punition.	Impotents, aliénés, lépreux, travaux légers.
1908. { Hommes.	1.710	457	1	65	139	142	54
{ Femmes.	42	73	»	»	13	3	1
1909. { Hommes.	1.558	400	1	74	202	142	107
{ Femmes.	36	69	»	2	4	4	4

N'y a-t-il aucun relégué individuel parmi les malades, internés à l'hôpital ou à l'asile? Le rapport ne le dit pas.

Le régime alimentaire est toujours réglementé par l'arrêté ministériel du 27 février 1894 (1).

Les renseignements donnés sur la situation sanitaire accusent les chiffres de décès suivants : 1906, 224; 1907, 278; 1908, 243 (2); 1909, 360.

Ces chiffres doivent être certainement majorés en 1908 et en 1909, de 14 femmes décédées durant chacune de ces deux années au dépôt de Saint-Laurent.

Pour 1907, le tableau général de l'effectif indique 278 décès d'hommes et 10 décès de femmes, d'où il résulte que, dans le chapitre spécial il n'a été tenu compte que des décès survenus dans la

(1) Voici comment sont fixées les quotités des rations : pain bis (tous les jours), 750 grammes; viande fraîche (mardi, jeudi, dimanche), 250 grammes; conserves de bœuf (mercredi, vendredi), 200 grammes; lard salé (lundi, samedi), 180 grammes; légumes secs, (lundi, mercredi, vendredi, samedi), 100 grammes; riz (mardi, jeudi, dimanche), 60 grammes; saindoux (tous les jours), 8 grammes; sel (*id.*), 12 grammes; bois à brûler (*id.*), 1.200 grammes. La ration ne comprend ni vin, ni café, ni tafia. Les relégués peuvent l'améliorer en utilisant des bons de cantine qui leur sont remis à titre de récompense de leur travail. Le prix de la ration est de 0 fr. 65 c.

L'ordinaire de la section mobile comprend tous les jours : vin rouge, 50 centilitres; café vert, 17 grammes; sucre, 17 grammes; saindoux, 8 grammes; légumes secs (sauf le lundi), 120 grammes; bois à brûler, 1.200 grammes; sel, 12 grammes; pain blanc, 750 grammes et en outre, viande fraîche (mardi, jeudi, samedi, dimanche), 350 grammes; lard salé (lundi), 200 grammes; conserves de bœuf (mercredi, vendredi), 200 grammes; riz blanc (lundi), 70 grammes. Les relégués employés à l'entretien de la ligne télégraphique reçoivent 700 grammes de riz au lieu de pain quand ils sont trop éloignés du centre pénitentiaire.

(2) Dont 4 suicides.

population masculine. La même erreur semble bien avoir été commise également dans le compte de 1906; mais les rectifications sont moins faciles à faire, car, dans l'état général de l'effectif de cette même année, on a confondu les pertes par décès avec celles résultant des évasions et même de causes indéterminées indiquées sous cette abréviation « etc. »!

Le nombre des journées d'hôpital a été en 1906, de 44.206, en 1907, de 51.575 (1), en 1908, de 49.123. En 1909, le rapport nous apprend qu'« il y a eu recrudescence dans les journées d'hôpital », mais il se garde de donner un chiffre.

Ces renseignements seraient incomplets si nous n'ajoutions que, dans un îlot situé en face du camp Saint-Louis, sont internés les transportés et les relégués atteints de la lèpre. La population pénale de cet îlot était :

1906 : 36, dont 3 relégués; 1907 : 34, dont 2 relégués; 1909 : 7 relégués. Le rapport est muet sur l'année 1908.

Régime disciplinaire. — Le nombre des punitions disciplinaires a été en 1906 de 1.746, chiffre auquel il convient d'ajouter 479 sentences prononcées par le tribunal du Maroni.

Les punitions disciplinaires se sont élevées à 2.427 en 1907; 2.895 en 1908, et 3.352 en 1909. Aucun détail n'est donné, pour ces trois années, sur les sentences prononcées par le tribunal du Maroni.

Le nombre des condamnations prononcées pendant ces quatre années a été respectivement :

	Contre l'ordre public.	Contre les particuliers.	Contre les propriétés.	Totaux.
1906	415	34	39	488
1907	394	41	54	489
1908	388	58	79	525
1909 (2).	»	»	»	405

(1) Les maladies ayant motivé les entrées à l'hôpital dans ces deux années sont respectivement les suivantes : épidémiques (scorbut), 35, 18; endémiques, 1.105, 1.361; sporadiques, 261, 260; chirurgicales, 323, 226; syphilis et autres maladies vénériennes, 58, 22; cutanées, 40, 21. La statistique de 1907 signale en outre une entrée pour coups de feu, une pour piqûre vénéneuse, 4 pour coups de couteau et 13 pour mise en observation. Les rapports ne donnent aucun renseignement sur les maladies soignées en 1908 et 1909.

(2) Le rapport ne donne pas le détail des condamnations mais signale que ce chiffre global comprend quatre femmes.

Le nombre des évasions est assez élevé. Le tableau suivant donne du reste le détail des relégués évadés puis repris.

		Évadés.	Repris.
1906.	{ Hommes	604	522
	{ Femmes	39	32
1907.	{ Hommes	759	644
	{ Femmes	22	20
1908.	{ Hommes	640	600
	{ Femmes	28	28
1909.	{ Hommes	804	734
	{ Femmes	10	10

Les évasions ne seraient toutefois, en général, que des absences illégales de courte durée. Les rapports expliquent, en effet, que « ces absences sont, en majeure partie, motivées par l'esprit de paresse et de vagabondage de cette catégorie d'individus, qui s'habituent difficilement au régime de la détention dans les camps et n'ont d'autre désir que de recouvrer la liberté dont ils étaient privés ». Et ils ajoutent : « Quant à ceux qui, poussés par l'amour de la liberté, ont réussi à gagner le territoire hollandais, il n'est pas sans intérêt de rappeler qu'une convention du 24 décembre 1895, conclue entre la France et les Pays-Bas, en permet la remise officieuse entre les mains des agents de l'administration pénitentiaire de la Guyane française, sur la simple constatation de leur identité.

La même procédure est appliquée par les autorités anglaises de Demerara.

En ce qui concerne les femmes, les rapports pour les années 1906 et 1907 ne donnent que l'effectif pénal et l'effectif du personnel surveillant; et pour les années 1908 et 1909 ils contiennent en outre quelques renseignements sur la discipline : « Le maintien de la discipline a été plus pénible, les reléguées étant impatientes de recouvrer leur liberté. La plupart des punitions ont été infligées pour absence illégale, dispute et bataille, indiscipline, insolence, ivresse, etc. »

Qu'il nous soit permis de signaler ici une lacune. Aucun rapport ne distingue les condamnations encourues par les relégués collectifs de celles qui ont été prononcées contre les relégués individuels.

Population pénale. — En 1906, 255 relégués ont été admis à la relégation individuelle, 7 ont été relevés de la relégation; en 1907, on a compté 164 admissions à la relégation individuelle et 2 relèvements. Par contre, le rapport note, en 1906, 75 pertes, tant par décès que par réintégration à la relégation collective, et l'on ne peut que

regretter le défaut de précision qui nous empêche de connaître le chiffre exact des réintégrations. Pour 1907, nous sommes mieux renseignés : il y a eu 29 réintégrations à la relégation collective.

Le rapport du 13 juillet est très sommaire à ce sujet, il signale au 31 décembre 1908 la présence de 2.568 relégués dont 645 relégués individuels, mais il ne s'explique pas sur l'année 1909. « D'une façon générale, dit le rapport du 7 mai, et cette observation spécialement faite pour 1906, doit être générale, leur situation (des relégués individuels) laisse beaucoup à désirer. A leur sortie du dépôt, la plupart s'empressent de dépenser leur pécule disponible, abandonnant leur travail, s'adonnant au jeu et à la boisson jusqu'au jour où, sans ressources, ils demandent leur réintégration, lorsque celle-ci n'a pas été provoquée par une condamnation. »

Les rapports donnent ensuite des renseignements sur *l'utilisation de la main-d'œuvre pénale*, et la situation des différents établissements et chantiers. C'est une simple énumération, par centres de relégation (Saint-Jean du Maroni, camp du Tigre, Saint-Louis, Tollinche, chantier forestier du Haut-Maroni, dépôt des femmes reléguées), des travaux d'entretien, des travaux neufs et des journées de travail par catégorie.

Notons, avec le rédacteur du rapport, en 1906, dans l'île des lépreux, la construction d'un petit appontement en pierres pour faciliter l'accostage des embarcations, le transport à pied-d'œuvre des matériaux nécessaires à la construction de cases, la maçonnerie de la seconde culée du pont et la pose du tablier du pont sur le Tigre, la construction de 11 cases sur 18; en 1907, la reprise en août des travaux du quartier disciplinaire, la reconstruction complète du camp du Tigre, la réfection de diverses voies de communication; en 1908 et en 1909, l'achèvement du bâtiment A du quartier disciplinaire, la construction du bâtiment B dont les murs en deux ans se sont élevés

la hauteur du pignon, la construction de quatre cases, le commencement du débroussaie et du dessouchage d'un plateau en vue de la création d'un camp destiné aux impotents. En réalité la main-d'œuvre est surtout utilisée dans les travaux d'entretien. Les carrières et les briqueteries elles-mêmes ne paraissent pas faire l'objet d'une exploitation très active. Les rapports nous signalent, en effet, pour les carrières l'extraction en 1906 de 163 mètres cubes de pierres, 145 mètres cubes de cailloux, et de 3.791 mètres cubes de moellons; en 1907 de 640 mètres cubes de pierres; en 1908 de 850 mètres cubes de caillasse et 5.500 mètres cubes de moellons. La production des briques paraît avoir varié de 465.500 (1906) et 188.350 (1908). Une exploitation

forestière fournissant environ 800 mètres cubes de bois en grume (le chiffre n'est donné que pour 1908) et environ 5.000 stères de bois de chauffage, est certainement très faible. On nous apprend sans doute (rapport du 13 juillet) qu'en quatre ans, la culture des jardins a presque quintuplé, qu'on espère donner une grande extension aux cultures maraichères et qu'enfin, aux abords du camp de Saint-Jean, d'importants travaux d'assainissements ont été opérés, que l'on a asséché et drainé des marécages, dans lesquels on a fait des plantations d'herbes de para; mais ces indications imprécises ne parviennent pas à convaincre le lecteur que la main-d'œuvre pénale soit très active. Rien ne paraît avoir été fait notamment pour développer les voies de communication, routes et chemins de fer.

Notons l'échec complet de la mise en concession des relégués. A la fin de 1907, d'après le rapport du 7 mai, l'effectif des concessionnaires n'était plus que de 13. Ils se livrent à la culture facile du bananier, de l'ananas, et surtout à la fabrication du charbon de bois, produit d'un écoulement facile sur le marché de Saint-Laurent. L'abandon des concessions s'explique d'ailleurs par ce motif que leurs propriétaires ont eu à lutter contre la fièvre et un sol épuisé par de précédentes cultures qui ne reçoit plus d'engrais. Le rapport du 13 juillet donne des renseignements plus tristes encore et qui ne s'accordent pas entièrement avec les précédents.

Des cinq derniers concessionnaires qui existaient sur le centre de Saint-Louis fin 1907, deux sont décédés et les trois autres, admis à la relégation individuelle, ont abandonné le lot sur lequel ils vivaient misérablement. De toutes les constructions qui avaient été édifiées, il ne reste plus que la case affectée autrefois au surveillant du centre n° 1 des concessions et occupée par l'agent chargé de la visite et de l'entretien de la voie ferrée.

NOUVELLE-CALÉDONIE. — Les pénitenciers de la Nouvelle-Calédonie étaient, pendant les quatre années faisant l'objet des rapports, au nombre de sept : l'île des Pins (1), la baie de Prony, les îlots Brun et Ducos, l'île Nou, l'île Belep et Bourail.

L'effectif global des relégués était au 31 décembre de chaque année :

(1) L'île des Pins a été depuis désaffectée (*Revue*, 1909, p. 761) et par décret du 12 avril 1909, l'île Ducos affectée depuis une dizaine d'années aux transportés libérés détenus préventivement a été affectée à la relégation collective.

	Hommes.	Femmes.	Totaux.
1906.	1.429	185	1.644
1907.	1.341	157	1.498
1908.	1.233	147	1.380 (2)
1909.	1.132	98	1.230

Cet effectif se répartissait ainsi qu'il suit au 31 décembre de chaque année :

		Relégués collectifs.	Relégués individuels.	Relevés de la relégation.
1906.	Hommes.	846	583	120
	Femmes.	115	70	30
1907.	Hommes.	697	644	86
	Femmes.	83	74	15
1908.	Hommes.	626	607	63
	Femmes.	71	76	2
1909.	Hommes.	567	565	23
	Femmes.	47	51	42

État sanitaire. — Le chiffre des décès se divise par année :

	1906		1907		1908		1909	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Décès.	83	8	64	7	52	8	73	7

Parmi ces décès il faut compter en 1906 : 2 suicides; 1907 : 18; 1908 : 2; 1909 : 3.

Il convient d'ailleurs de compléter ces chiffres en donnant le nombre des journées d'hospitalisation et celui des journées d'impotents impropres à tout service; le renseignement n'est malheureusement donné que pour les années 1908 et 1909.

	Journées d'hospitalisation.	Journées d'impotents.
1908	21.356	43.348
1909	26.658	45.827

Régime disciplinaire. — Les punitions infligées pendant ces quatre années présentent les variations suivantes : 1906 : 661; 1907 : 549; 1908 : 434; 1909 : 400.

(2) Aucun convoi de condamnés n'ayant été envoyé de France en 1908, la population ne s'est accrue que par des individus repris après leur évasion ou venus de la transportation.

De leur côté les tribunaux de la colonie ont prononcé contre les relégués des deux sexes, en 1906, 223 condamnations; en 1907, 99; en 1908, 188; en 1909, 202.

Plusieurs de ces condamnations devaient d'ailleurs être motivées par des faits graves car nous comptons, en 1906, 3 condamnations aux travaux forcés et 1 à la réclusion, et, en 1909, 1 condamnation à la réclusion.

Les rapports nous apprennent en outre qu'il y a eu, en 1906, 2 condamnations à l'emprisonnement, 124 condamnations de police correctionnelle, et 83 condamnations de simple police. Quelle peine ont encourue les 124 condamnés de police correctionnelle? L'administration ne considère-t-elle pas l'emprisonnement comme une peine correctionnelle? Mystère. Pour les années suivantes, les renseignements sont donnés sous une forme un peu différente. Nous savons qu'en 1907, il a été prononcé 28 condamnations : 6 à 3 mois et 1 jour, 85, variant de 1 jour à 3 mois, et 86 condamnations à l'amende.

Pour 1908 on nous indique que 124 condamnations ont été prononcées pour attentats (?) contre l'ordre public, 11 pour attentats (?) contre les personnes, 46 pour attentats (?) contre les propriétés, et 7 pour contraventions. Il serait peut-être préférable d'employer les expressions crimes ou délits au lieu du mot « attentat ». Enfin, pour 1909 on nous apprend (et peut-être pourrait-on ainsi rectifier dans une certaine mesure l'erreur évidente commise dans le compte de 1907) qu'il a été prononcé, outre la condamnation à la réclusion que nous venons de signaler, 60 condamnations de 1 jour à 3 mois; 61 de 3 mois et 1 jour à 1 an, et 2 de 1 an et 1 jour à 5 ans. Quand le rapport s'explique sommairement sur la nature des infractions, il omet de le faire sur la nature des peines encourues, et *vice versa*.

Utilisation de la main-d'œuvre pénale. — Le rédacteur du rapport publié le 13 juillet explique que cette main-d'œuvre, « si défectueuse soit-elle, peut-être utilisée avec profit, quand une administration ferme et juste sait tirer parti des éléments si disparates qui la composent ». Dieu nous garde de mettre en doute la fermeté et la justice de l'administration! Nous avons vu le peu qu'elle obtient en Guyane. En Nouvelle-Calédonie que peut-elle faire? En dehors de 33 engagés chez les particuliers, la grosse majorité de l'effectif masculin était en prison, à l'hôpital, impotent, aliéné ou lépreux (rapport du 13 mai) et ceux que l'on considérait comme disponibles étaient en réalité des non-valeurs. Quant aux femmes, « sur l'effectif actuel (35) internées

à l'île des Pins, 7 seulement sont âgées de moins de 60 ans, les 28 autres ont de 60 à 78 ans, de sorte que le dépôt ressemble plutôt à un asile qu'à un lieu d'internement ».

Cette situation ne pourra d'ailleurs qu'empirer, observe le rédacteur du rapport, puisque la colonie ne reçoit plus de relégués venant de France.

Dans ces conditions ne nous étonnons pas que les relégués soient presque exclusivement employés à des travaux du service général, à la culture des jardins et à la garde des troupeaux.

Et tout cela coûte très cher, car le prix d'entretien d'un relégué revient bon an mal an, à 500 francs à la Guyane, et à 400 francs à la Nouvelle-Calédonie.

L.

III

Institutions pénales et pénitentiaires des États-Unis (1).

LES PEINES. — Nous empruntons les indications suivantes aux articles de MM. H. Wines et E. Smith.

Si dans tous les États les faits punissables sont les mêmes et la définition des délits identique, il n'en est pas de même en ce qui concerne les peines. Jusqu'à présent, aucune commune mesure n'a pu s'établir, en d'autres termes les mêmes peines ne sont pas dans la plupart des États applicables aux mêmes délits.

C'est ainsi, par exemple, que l'inceste est punissable de 6 mois de prison dans l'État de Virginie et de 21 ans dans le Kentucky; la bigamie, de 6 mois dans le Delaware et de 21 ans dans le Tennessee; l'*assault* avec intention de donner la mort, de 5 ans au Kentucky, de la détention à vie dans le Michigan et de la mort en Louisiane. De même le *perjury* est punissable de 5 années d'emprisonnement dans le Connecticut, de 20 ans dans l'État de New-York, de la détention à vie dans le Maine, de la mort dans le Missouri, de 10 ans de prison, 500 à 2.000 dollars d'amende et 40 coups de fouet dans le Delaware.

Tout ceci démontre amplement en fait qu'il est impossible de fixer ce qu'on peut appeler « la culpabilité d'un crime » ou mieux qu'il n'y a guère de *criterium* objectif de mesure. Il est à noter toutefois que le maximum est rarement prononcé, ce qui pourrait donner à penser qu'une certaine harmonie dans l'application des peines a pu prendre naissance. La statistique nous prouve que ce serait là une

(1) V. *supra*, p. 825.

croissance erronée. Si, en effet, l'on se rapporte à des renseignements remontant à 1890, l'on constate que la durée moyenne des peines prononcées pour inceste par exemple, était à cette époque de 15 ans dans la Louisiane et de 1 an en Pensylvanie. En ce qui concerne la bigamie, elle était de 4 ans et demi au Minnesota et de 3 mois dans le Montana; pour le parjure, la moyenne était de 10 ans en Floride et de 1 an dans le Maine.

Actuellement, le courant de l'opinion tendrait vers l'unification de la loi pénale. L'Association américaine des prisons dirige tous ses efforts en ce sens. Qu'il nous soit permis de faire remarquer que pratiquement cette unification nous apparaît, eu égard à la majorité des infractions, difficilement réalisable car il faut tenir compte de l'immense étendue des États-Unis d'Amérique et de cette circonstance qu'ils sont peuplés d'individus appartenant à des races différentes et doués de tempéraments bien dissemblables les uns des autres. Aussi bien il apparaît qu'on ne saurait légiférer identiquement pour l'État de New-York et la Floride ou la Louisiane. Il semble bien que le seul moyen de réaliser l'unification serait de généraliser l'application du système des sentences indéterminées (et encore celle-ci ne serait-elle pas en fait plus apparente que réelle?). Quoi qu'il en soit de l'opportunité de cette application, nous n'avons pas à nous en préoccuper dans ce rapide compte rendu. Sous réserve de ce qui vient d'être exposé, les peines applicables aux États-Unis sont les suivantes :

Les peines classiques, c'est-à-dire la mort, la privation de la liberté et l'amende sont appliquées à peu près universellement.

La peine de mort est appliquée partout sauf à Rhode-Island, dans l'État de Michigan et dans le Wisconsin.

Elle est également applicable pour rapt, tout au moins théoriquement dans un certain nombre d'États savoir : Louisiane, Delaware, Alabama, Georgie, Missouri, Floride, Kentucky, Tennessee, Texas, Arkansas et dans la loi fédérale (Colombie).

Les peines de l'emprisonnement et de l'amende sont appliquées tantôt seules, tantôt cumulativement; tantôt elles comportent un maximum et un minimum, tantôt un maximum seulement ou un minimum.

Le maximum le plus élevé de la prison est la détention à vie (1);

(1) L'emprisonnement à vie est appliqué dans les États de : Massachusetts, Maine, Rhode-Island, Michigan, Missouri, Arizona, Vermont, New-York, Floride, Iowa, Mississippi, Utah, Minnesota, Caroline du Sud, Caroline du Nord, West Virginie, Texas, dans ceux de Nevada, Idaho, Colorado, Connecticut, New-Mexico, Montana, Louisiane, Nebraska, Wyoming, Georgie, en ce qui concerne notamment le « crime contre nature » et dans l'État d'Arkansas en ce qui concerne le duel.

le maximum de l'amende est 20.000 dollars. Dans certains États sont encore en vigueur d'antiques châtiments : le pilori et le fouet dans l'état de Delaware, la mort civile à Rhode-Island, le bannissement dans le Maryland en cas de mariage entre consanguins au degré prohibé.

L'organisation de la *police*, d'après les renseignements que nous puissions dans le travail de M. R. Sylvester, président de l'Association internationale des chefs de police, varie suivant les États. Tous ont cependant plus ou moins copié celle de New-York. Généralement la direction de la police est confiée soit à un conseil de commissaires de police nommés par le gouverneur de l'État, ou par les maires des villes (ceux-ci faisant de droit partie du conseil), soit à un commissaire nommé par les mêmes autorités. Tous ces fonctionnaires sont essentiellement révocables, de plus ils sont soumis à toutes les vicissitudes de la politique puisqu'ils tiennent leurs mandats d'autorités soumises à l'élection.

A New-York, cette direction est confiée à un commissaire de police nommé par le maire et révocable par lui. Il a sous ses ordres des « commissaires délégués » qui agissent en vertu d'une délégation de ses pouvoirs. Ceux-ci sont responsables des actes de leurs subordonnés. Le personnel inférieur comprend plusieurs milliers d'agents (à pied, à cheval, en motocyclette) et d'inspecteurs. Les postulants suivent les cours d'une école préparatoire et passent un examen d'aptitude. Ceux qui sont nommés reçoivent un livret dans lequel leur sont rappelés leurs devoirs. Les services sont centralisés à la préfecture.

Un commissariat de police est installé dans chaque district. Les commissariats sont reliés entre eux et avec l'administration centrale par le téléphone. Dans chaque commissariat, les agents sont répartis dans des sections dont le nombre varie de 2 à 4. Dans ceux qui comportent trois sections, chacune prend le service pendant huit heures. De plus un certain nombre d'hommes sont toujours consignés dans le poste de manière à constituer une réserve en cas de besoin. Dans les commissariats bien organisés on a aménagé pour ces hommes des dortoirs confortables, réfectoires, etc.

Des appareils automatiques placés dans certaines rues permettent de constater des commissariats auxquels ils sont reliés si les rondes sont effectuées aux heures prescrites; de plus, ces appareils étant munis d'un téléphone, les agents peuvent se tenir perpétuellement en contact avec le poste de police.

Les États-Unis ne possèdent pas de service central d'identification; il en est de même en ce qui concerne le casier judiciaire.

A Washington, cependant, l'*International Police Association* a tenté l'ébauche d'une semblable organisation en installant un *Bureau of criminal identification*, qui reçoit les renseignements et fiches individuelles que lui envoie l'administration de la police de soixante-dix grandes villes. Ce bureau fonctionne sous la surveillance d'un comité dont les membres pris parmi ceux de l'*association* sont désignés par eux.

Cette association, qui existe depuis une vingtaine d'années, est composée des chefs de la police de deux cent vingt-cinq villes des États-Unis et de ceux des principales cités du Canada.

Son but est de réaliser une unité d'action de la police dans les États confédérés, de lutter contre le rôle que joue la politique dans son organisation et son fonctionnement, de poursuivre le perfectionnement des lois criminelles. Elle s'occupe en outre du patronage des libérés et vient en aide aux policiers dans le besoin.

LES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES AMÉRICAINES (1). — Demandons d'abord à M. F. Spalding, secrétaire de la Prison Association de Massachusetts, des renseignements sur les *Jails, Workhouses* et *Police stations*.

Les *jails* sont des locaux de détention préventive. Dans chaque comté, il existe une *jail*, placée sous l'autorité du shériff, agent d'exécution de la Cour. Les *jails* n'ont été construites que pour recevoir les accusés, mais, en fait, on y envoie également par raison d'économie des condamnés. Le principal reproche à adresser à ces établissements, c'est que les détenus y vivent dans un déplorable état de promiscuité; on y enferme deux à trois prisonniers dans la même cellule; de plus, à raison du défaut de préaux, les prisonniers se promènent en commun dans les corridors.

M. Spalding nous explique pourquoi, et plus particulièrement dans certains comtés ruraux, le nombre des individus enfermés dans les *jails* est considérable. Cela tient au *fee system* qui consiste à ne pas accorder de traitement fixe aux fonctionnaires de la *jail*, mais à leur allouer une indemnité quotidienne par prisonnier. Un second reproche à adresser à grand nombre de ces *jails* c'est qu'on n'y applique pas les règles les plus élémentaires de l'hygiène, qu'elles ne

(1) Ce second volume, qui contient l'exposé critique des institutions pénitentiaires des États-Unis, ainsi que de nombreuses monographies de pénitenciers, est l'œuvre de praticiens : fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, directeurs de pénitenciers, etc.

sont jamais aérées et qu'elles sont dans un état constant de malpropreté.

Workhouses. — Leur aspect extérieur est celui d'une prison. On y enferme les individus condamnés à de courtes peines pour délits de minime importance commis contre l'ordre ou la décence publique. Leur population est composée surtout de vagabonds, de dégénérés, de déçus ou *havebeens*, d'anciens criminels d'habitude, trop âgés pour continuer leurs exploits et qui sont tombés dans le vagabondage. On n'y séjourne pas longtemps. Beaucoup y ont passé vingt-cinq, cinquante ou même cent fois. En ce qui concerne l'hygiène et la propreté, les mêmes reproches doivent leur être adressés qu'aux *jails*.

Qu'on les appelle *workhouses*, *houses of correction*, *city-jails*, leur régime intérieur est le même : ce sont de véritables prisons alors qu'elles devraient être des institutions intermédiaires entre le reformatory et l'hôpital.

Police stations. — M. Spalding leur fait également de graves reproches tant en ce qui concerne l'hygiène physique que l'hygiène morale : promiscuité des sexes et des individus ; pas d'air, cellules au-dessous du niveau du sol, malpropreté des locaux.

Prisons d'États. — M. F. Pettigrave, président de la Commission de Massachusetts (1), va nous renseigner sur cette catégorie d'établissements pénitentiaires.

Les nombreuses monographies d'établissements de cette nature qui ont été données dans la *Revue pénitentiaire* nous dispensent d'insister longuement. M. Pettigrave constate que les systèmes d'Auburn et de Philadelphie ne sont plus appliqués dans toute leur rigueur. La tendance actuelle tout au moins dans les états du Nord est d'instaurer dans les prisons, autant que l'état des locaux le permet, le même régime que celui des *reformatories*.

La manière dont sont administrées les prisons varient suivant les États. A la tête des prisons de l'État de New-York est placé un *superintendent* nommé par le gouvernement. A ses côtés, fonctionne depuis 1904 un Comité possédant un certain droit de contrôle.

Dans certains États tels que celui de Massachusetts, par exemple, la direction supérieure des prisons est confiée à un conseil de commissaires. Celui-ci nomme les directeurs et les gardiens. Les directeurs ne sont pas toujours pris parmi des fonctionnaires de carrière. Très souvent on les choisit parmi d'autres fonctionnaires civils ayant fourni de bons états de service.

(1) Cet article contient principalement des monographies.

Régime intérieur. — Dans presque toutes les prisons on a adopté un système de classification de détenus en trois classes. Le costume est différent pour chaque classe. On a abandonné les uniformes multicolores ou *stripes*, seuls en sont revêtus les indisciplinés dans certains établissements.

Discipline. — Pas de coups, sauf en cas de nécessité absolue. Les punitions applicables sont : l'isolement dans une cellule obscure, le pain et l'eau ; les menottes et les fers ne sont pas appliqués dans toutes les prisons. Dans certaines, les indisciplinés sont attachés durant la journée par les mains à la barre de la porte de leur cellule, ceci pour les empêcher de dormir le jour et ensuite de faire du bruit la nuit. Dans certains États, notamment en Virginie, on applique encore le fouet.

Dans certaines prisons il est permis de fumer (dans les unes tous les jours, dans d'autres à des jours déterminés).

Dans presque toutes les détenus qui se conduisent bien peuvent recevoir la visite de leurs amis. Les livres et magazines du dehors sont autorisés, à condition de venir directement de chez un libraire. Certaines prisons ont des bibliothèques bien fournies.

Les prisonniers peuvent écrire et recevoir des lettres à des jours déterminés. L'école n'est pas obligatoire comme dans les *reformatories*. Toutes les prisons d'ailleurs n'en ont pas.

La règle du silence n'est plus strictement observée, même à Philadelphie.

Le travail dans les prisons des États du Sud. — Sur ce point M. Mc Kelway va nous renseigner. D'une manière générale, le travail pénitentiaire aux États-Unis est organisé d'après six systèmes différents.

1° *Lease system.* — Les détenus sont livrés à un entrepreneur qui utilise leur travail.

2° *Contract system.* — Seul le travail des détenus est loué à un entrepreneur qui le dirige. Il s'effectue en principe à l'intérieur de la prison. Pour le reste les détenus demeurent sous la surveillance de l'Administration pénitentiaire qui les nourrit et les entretient. Ce système est usité notamment à Washington.

3° *Piece price system.* — Ce régime est le même que le précédent, avec cette seule différence que c'est l'administration qui dirige le travail. L'entrepreneur paie une somme fixée à l'avance pour chaque objet fabriqué. Dans les deux systèmes il fournit la matière à ouvrer.

4° *Public account system.* — Les détenus travaillent sous la surveillance de l'État et pour l'État. Les produits sont vendus par l'État. Ce système a été adopté notamment au Texas et dans l'État de Minnesota.

5° *State use system.* — Dans les prisons où ce système est adopté,

on ne fabrique que des objets qui seront utilisés directement par l'État. Ce système est adopté cumulativement avec d'autres dans presque tous les États. Dans l'État de New-York, il est adopté à l'exclusion de tout autre.

6° *Public work system*. — Les détenus sont employés à des travaux d'utilité publique. Ce système est plus particulièrement pratiqué dans les États suivants : Idaho, Kentucky, Louisiane, Mississippi, Carolines du Sud, Texas.

Le *lease system*, le *public work system* et le *state use system* donnent lieu en ce qui concerne les États du Sud à d'intéressantes constatations.

Le *lease system*, le plus mauvais de tous, est encore pratiqué en Virginie, dans la Caroline du Nord, en Floride, dans l'Alabama, le Texas et le Tennessee.

Son application donne lieu, paraît-il, à des abus inqualifiables. Tout d'abord, en théorie, son point de départ est mauvais, puisqu'il consiste à remettre le prisonnier à l'entière discrétion de l'entrepreneur qui pourvoit à son entretien.

En fait, les États n'exercent sur les agissements de celui-ci aucune surveillance efficace.

En Floride, on ne se contente pas du *lease* des hommes, on *lease* aussi les femmes. Dans cet État, les convicts sont employés aux mines de phosphate ou bien dans l'industrie de la térébenthine. Ils vivent dans la promiscuité des camps, les races ne sont pas séparées. Ils travaillent en commun aux heures et pendant la durée de temps fixée par l'entrepreneur, et celui-ci leur fait donner la plus grande somme de travail qu'il leur est physiquement possible de fournir.

Le *public road system* qui est une variété du *public work*, est plus particulièrement en vigueur dans les Carolines ainsi que dans l'État de Virginie et dans le Texas.

Dans ce système encore, les prisonniers sont rassemblés dans des camps, mais ils sont employés à des travaux d'utilité publique. Des abus en sont également résultés; ils tiennent à ce que certains États (les Carolines) au lieu de surveiller eux-mêmes leurs convicts (aussi bien ceux qui ont été condamnés pour crimes que ceux condamnés pour délits) les remettent à l'administration des comtés qui les loue aux entrepreneurs chargés de l'établissement des routes, sans même se réserver un droit de contrôle (1).

(1) L'organisation de ces camps ou *chain gangs* est entièrement abandonnée au pouvoir arbitraire des comtés. C'est ainsi que dans la Caroline du Nord, il en existe 40, dont chacun relève d'une réglementation particulière.

Dans la plupart de ces camps, il n'y a pas d'hôpital. La mortalité y est considérable; il serait impossible à un convict de supporter la vie qu'on y mène pendant plus de cinq années.

La discipline y est très rigoureuse. Dans certains, on use du fouet. Dans presque tous, les prisonniers sont enchaînés la nuit. Ce système, également pratiqué en Virginie depuis 1906, y jouit d'une grande faveur auprès de la population.

Il est à noter que cet État s'est réservé un droit de contrôle qui est exercé efficacement par une commission de surveillance. Les abus sont donc moins nombreux. Il n'en serait pas de même au Texas, où une commission d'enquête nommée par le gouverneur a révélé qu'un grand nombre de détenus y ont été battus jusqu'à la mort.

Le *public farm system* est une variété du *state use*. On y a recours depuis 1890, notamment dans le Mississippi où il a donné de très bons résultats. Cet État a organisé deux grandes plantations, et les prisonniers sont occupés à les faire fructifier. On y cultive le coton, les pois, le *corn*. Dans l'une sont employés 1.500 nègres, dans l'autre 150 blancs. Un hôpital y est annexé où les malades sont soignés par des détenus du sexe féminin.

Tous sont bien traités, bien logés, nourris et habillés. C'est, semble-t-il, le meilleur système qu'il convient d'employer dans les pays chauds; il donne d'excellents résultats surtout en ce qui concerne les nègres qui font de bons agriculteurs. Bien que rapportant moins à l'État que les deux précédents, il rapporte cependant un peu.

Comme le fait remarquer M. Mc. Kelway, il semble que le Sud commence à se réveiller de l'indifférence pénitentiaire dans laquelle il était endormi; néanmoins il y a encore beaucoup à faire, et, en premier lieu, il faudrait éduquer l'opinion publique, ce qui est d'autant plus difficile que le problème est lié à la question nègre : 91 0/0 des détenus en effet sont des noirs.

Les résultats du travail pénitentiaire. — Quels sont les résultats du travail pénitentiaire aux États-Unis et, dans ces résultats, quelle est la part contributive de chaque système? M. Byers, secrétaire général de la Société américaine des prisons, répond pour l'année 1904 à cette question. En 1904, la valeur totale de la production a atteint 33.280.940 dollars pour 51.172 détenus.

7 0/0 des détenus ont été employés sous le régime du *lease system*; ils ont participé à la production pour 8,5 0/0.

33 0/0 des détenus ont été employés sous le régime du *contract system*; ils ont participé à la production pour 49 0/0.

8 0/0 des détenus ont été employés sous le régime du *piece price system*; ils ont participé à la production pour 9 0/0.

16,5 0/0 des détenus ont été employés sous le régime du *public account*; ils ont participé à la production pour 14 0/0.

35,5 0/0 des détenus ont été employés sous le régime du *state use system*; ils ont participé à la production pour 19 0/0.

Reformatories. — MM. Scott et Léonard, dans deux articles très documentés (1), font un exposé complet des méthodes appliquées dans les *Reformatories*. Les lecteurs de la *Revue pénitentiaire* connaissent trop bien ces établissements pour qu'il soit nécessaire d'analyser ces deux études; nous nous contenterons de noter que le système pénitentiaire appliqué à Elmira l'est également, à l'heure actuelle, dans les États suivants : Massachusetts (Concord), Connecticut, New-Jersey (Rahway), Pensylvanie (Huntingdon), Ohio (Mansfield), Indiana (Jeffersonville), Iowa (Anamosa), Colorado (Bueno-Vista), Minnesota (Saint-Cloud).

Mise en liberté surveillée. — Une rapide analyse de l'article de M. Scott nous paraît nécessaire en ce qui concerne cette question car elle permettra de préciser certains points demeurés jusqu'à présent obscurs. On sait que les individus envoyés dans les *Reformatories* peuvent être mis en liberté sur parole avant l'expiration de leur peine. Pratiquement la mise en liberté est appliquée de la manière suivante : elle est accordée par le *Board of managers*. Le libéré reste sous sa surveillance jusqu'au jour où sa liberté définitive lui est octroyée. Le *board* peut le réintégrer en cas de mauvaise conduite, et alors c'est le *board* lui-même qui délivre le mandat d'arrestation. Ce mandat signé du secrétaire du *board* doit être exécuté par les auxiliaires de la justice qu'il désigne. Tout officier de police est tenu d'y obéir comme s'il s'agissait d'un mandat délivré par un juge (2).

En cas de réintégration, le temps passé dehors n'est pas imputé sur la durée de la peine. Le prisonnier néanmoins, s'il revient à une bonne conduite, peut à nouveau être placé en liberté surveillée. Quand il apparaît aux managers que le condamné peut être définitivement relaxé, ils doivent lui accorder sa libération définitive et notifier celle-ci au gouverneur de l'État. Celui-ci a le pouvoir discrétionnaire

(1) Celui de M. Scott ne comporte que des monographies (Elmira, Mansfield, Concord, Napanoch, etc.).

(2) Art. 5 de la loi de 1900 pour l'État de New-York. La même loi habilite le *board* à fixer dans un règlement les conditions dans lesquelles un individu placé en liberté surveillée peut être réintégré dans le *reformatory*.

de le rétablir dans ses droits de citoyen, mais tant que le condamné se trouve dans le *Reformatory*, le gouverneur ne peut ni le gracier, ni commuer sa peine.

Les *probation officers* sont nommés et rétribués par les *managers*. La durée moyenne de la mise à l'épreuve est de six mois. Le prisonnier, en sortant du *Reformatory*, doit se rendre immédiatement chez l'employeur qui lui a été désigné. Il ne peut changer ni de domicile ni de place sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du *board*. Tous les mois il doit écrire au directeur du *Reformatory* pour le tenir au courant de sa situation, lui faire savoir ce qu'il a dépensé sur sa paie, s'il a fait des économies, etc. Tous ces renseignements doivent être contresignés par l'officier d'épreuve avec lequel il est dans l'obligation de se mettre en rapport dès sa sortie. Un imprimé sur lequel sont indiquées toutes les obligations auxquelles il doit se soumettre lui est d'ailleurs délivré à ce moment.

Le traitement réformatoire des femmes aux États-Unis. — Le système de la sentence indéterminée, d'après M^{me} J. Barrow, n'est appliqué aux femmes dans son intégralité que dans les États de Massachusetts, New-York, Illinois, Colorado. Sauf dans quelques États du Nord, les prisonnières sont traitées comme les prisonniers. En principe, exception faite d'Auburn, on n'a pas organisé pour elles d'industrie spéciale. Elles cousent, lavent et blanchissent. A de certaines heures elles peuvent se livrer à des travaux d'agrément et en vendre le produit pour leur profit personnel.

Un certain nombre d'États (40) possèdent des établissements spéciaux pour recevoir les *young women*.

Ces établissements prennent tantôt le nom de *reformatory schools* tantôt celui de *reformatory prisons*, mais leur régime intérieur est toujours à peu de chose près le même : on part de ce principe qu'ils doivent évoquer le moins possible l'idée de prison. La plupart sont organisés sur le *cottage-plan* (Mettray) (1). A l'intérieur, les femmes jouissent de la plus grande liberté possible. Les moyens employés pour atteindre le but visé ne sont cependant pas absolument identiques partout. Dans les uns, on a recours à l'effet salutaire que produit le travail bien organisé; dans d'autres, la musique joue le principal rôle; il en est ainsi, notamment, à l'école d'Hudson (New-York) où les femmes reçoivent quatre leçons de musique par semaine. En ce qui concerne les exercices physiques, on y pratique

(1) Les écoles de Lancaster (Massachusetts), de Pensylvanie, d'Indiana, Colorado, Wisconsin, Connecticut, Ohio, Illinois, etc.

la gymnastique et les jeux en plein air. Dans certains *reformatories*, en outre, les cottages sont environnés de jardins que cultivent leurs habitantes.

Le *reformatory school* d'Hudson présente une particularité intéressante. Dans cet établissement les détenues sont réparties en trois classes. Seules celles de la première vivent dans les cottages. L'un de ceux-ci est un cottage d'honneur, destiné à recevoir celles des détenues de la première classe qui en auront été jugées dignes par leurs compagnes et sur un vote de celles-ci. Un séjour de trois mois dans cette classe confère le droit d'éligibilité. Les filles du cottage d'honneur élisent elles-mêmes leurs *officers*, font elles-mêmes leurs propres règlements et statuent sur la mise en liberté surveillée de leurs compagnes. Bien entendu leurs décisions sont exécutées sous réserve du droit de veto de la *super-intendante* (1).

Prisons fédérales. — M. R. Ladow, *super-intendant* des prisons fédérales, sera notre guide dans ces établissements. On compte trois catégories de prisons fédérales suivant qu'elles dépendent du ministère de la Justice, de celui de la Guerre ou de celui de la Marine (2). Celles de la première catégorie relèvent de l'attorney général qui a comme subordonné immédiat le directeur général des prisons.

Tous les prisonniers fédéraux ne sont pas envoyés dans des prisons fédérales. En raison du nombre trop restreint de celles-ci, il en est qui purgent leurs peines dans des prisons d'État.

Dans les prisons fédérales on ne pratique ni le système de la sentence indéterminée ni celui de la mise en liberté surveillée. Les détenus y sont répartis en trois classes. S'ils ont une bonne conduite, ils peuvent obtenir une réduction de peine après une période de six mois. C'est ainsi que ceux qui ont été condamnés à une peine de 6 mois à un an peuvent bénéficier d'une réduction de 5 jours par mois; ceux de 3 à 5 ans, de 7 jours; ceux de 5 à 10 ans, 8 jours; au-dessus de 10 ans, 20 jours.

Prisons militaires. — La plus grande est celle de Bilibid dans les

(1) L'article de M^{me} Barrow comprend en outre un certain nombre de monographies.

(2) Ces établissements sont les suivants : 1° dépendant du ministère de la Justice, les prisons fédérales de Leavenworth (Kansas), Atlanta (Géorgie), Mc. Neil Island (Washington), la *National Training school* pour garçons et l'*United states jail* toutes les deux à Washington également; 2° dépendant du ministère de la Guerre, les prisons militaires de Fort Leavenworth, d'Alcatraz Island (Californie), Bilibid (Philippines); 3° dépendant du ministère de la Marine, les prisons navales de Portsmouth (New-Hampshire), Boston (Massachusetts), Mare Island (Californie), les deux navires U. S. S. Southery, Portsmouth et l'U. S. S. Nipsic (Washington).

Philippines. Elle est aménagée pour recevoir 4.000 prisonniers. En fait elle en contient 5.000 d'une façon permanente. Pas de cellules, des dortoirs. Ce régime intérieur est moitié militaire, moitié industriel; les prisonniers ne sont pas astreints au silence.

Prisons navales et bateaux. — Elles comprennent trois prisons et deux navires.

Dans les pénitenciers, on applique le système de la mise en liberté surveillée. Celle-ci peut être accordée aux détenus après accomplissement de la moitié de leur peine. A son entrée chaque prisonnier est crédité du tiers de sa peine. En cas de mauvaise conduite, on le débite jusqu'à concurrence de ce tiers. S'il persévère, il est interné dans un quartier spécial.

Dans leur ensemble ces pénitenciers peuvent recevoir 787 détenus.

L'éducation des prisonniers. — Elle est assurée par l'école et par les journaux spéciaux.

I. *L'école dans la prison.* — Sur ce premier point, nous sommes renseignés par M. le professeur Ch. Henderson.

Trop longtemps on a considéré que la prison doit être uniquement un lieu de répression, alors qu'elle doit constituer avant tout une école de réadaptation. Trop longtemps aussi, alors que l'on commençait à se rendre compte de cette vérité, soit pour des raisons d'économie, soit dans l'intérêt insuffisamment bien compris du prisonnier, on n'a envisagé que l'un des côtés du problème en ne cherchant à réaliser que l'éducation industrielle du détenu, c'est-à-dire en se contentant de lui apprendre un métier. Il faut non seulement lui apprendre un métier, observe M. Henderson, mais encore lui donner une instruction et faire son éducation morale et sociale; et notre collègue esquisse tout un programme à suivre pour atteindre le but que doit se proposer une administration pénitentiaire résolue à faire son devoir.

Tout d'abord, il est nécessaire d'apprendre aux illettrés à lire et à écrire, ainsi qu'à calculer sommairement; de même il faut apprendre aux étrangers la langue anglaise. A ces derniers, il convient en outre de faire connaître les mœurs et la législation de l'État dans lequel ils sont venus vivre.

De même le travail doit être instructif. Avec un bon contremaître il deviendra une leçon de dessin, d'écriture, de lecture, de mathématiques.

Mais il ne suffit pas d'instruire, il faut encore éduquer. Il faut chercher à réveiller le caractère moral des détenus. La plupart d'entre eux sont incapables de faire la différence du bien et du mal. Ils ne

voient pas les conséquences sociales de leurs actes; la première chose à leur apprendre c'est donc de savoir ce qu'ils doivent vouloir. Si l'on tient compte de ce fait que la notion du droit et du devoir exposée souvent d'une manière vivante et concrète tend à s'introniser dans l'esprit, l'on atteindra de bons résultats. Pratiquement on agira sur l'imagination des détenus et l'on fera appel à leurs sentiments d'émulation. On exposera une question morale ou sociale. Après quoi on posera des questions et l'on provoquera des demandes. On pourra même instituer une discussion générale sur le sujet traité. Bien entendu chaque exposé devra former un tout complet. Il ne saurait être question de faire un cours, étant donné le mouvement des entrées et sorties.

L'élément principal du succès, c'est donc l'instituteur. Le résultat ne vaudra que ce que vaut l'instituteur; aussi bien celui-ci doit-il être versé dans les sciences éthiques, philosophiques, psychiques, sociologiques et pédagogiques, ainsi que dans l'histoire et la littérature.

Il devra de plus être doué d'une grande vitalité. Il doit être optimiste, avoir de l'enthousiasme et la foi dans sa mission.

C'est donc à un personnel d'élite qu'il convient de faire appel, et si en outre on a soin d'organiser une discipline raisonnée ainsi qu'un système intelligent de récompenses, on doit être certain d'obtenir des résultats de nature à donner quelque satisfaction.

II. *Les journaux pénitentiaires.* — Un auxiliaire auquel les Américains font appel pour rendre plus facile l'œuvre de rééducation entreprise à l'intérieur des établissements pénitentiaires est le périodique. Par lui ils tentent « d'éduquer en intéressant sans sermonner »; ils cherchent à compléter non seulement l'instruction des détenus mais à entretenir chez eux de l'intérêt pour la vie extérieure et à développer leurs sentiments de patriotisme.

A l'heure actuelle, sauf quelques exceptions, toutes les institutions destinées à recevoir l'enfance coupable et tous les *reformatories* d'adultes et même certaines prisons d'État ont leur journal.

Ces journaux, nous explique M^{me} Barrows, sont imprimés par les détenus généralement le samedi pour être distribués le dimanche. Certains, tel celui d'Elmira, sont même édités par eux sous la surveillance du directeur. La plupart sont illustrés. Leur coût annuel approximatif est de 300 à 900 dollars. Le public peut s'y abonner.

Le journal type est le *Summary* d'Elmira. Il comprend 8 pages composées de la manière suivante : première page : dernières nouvelles extraites des quotidiens; deuxième : articles éditoriaux écrits par les détenus éditeurs; troisième : articles variés, poésies, bons

mots; quatrième : nouvelles du *reformatory*; cinquième : nouvelles des États-Unis et de l'étranger; résumé des faits de la semaine; sixième : une nouvelle extraite d'un magazine populaire; septième : articles de valeur éducative; huitième : notes morales sur le théâtre et le sport (1).

Les aliénés criminels. — Leur séparation d'avec les aliénés qui n'ont jamais commis d'infraction, est un fait accompli dans l'État de New-York depuis une cinquantaine d'années. Sous la pression de l'opinion publique on a créé en effet, en 1859, le *Matteawan state hospital*. Cet établissement reçoit les individus acquittés pour cause d'insanité d'esprit, les individus condamnés pour *misdemeanor* qui ont été frappés d'aliénation mentale pendant l'accomplissement de leur peine et les aliénés qui, étant internés dans un asile ordinaire, sont devenus criminels. Un second établissement a été aménagé à Dannemora où sont internés les *felons*. Les États de Massachusetts et de Michigan ont été les premiers à suivre l'exemple de l'État de New-York, et, à l'heure actuelle, presque tous les autres États ont réalisé cette sélection.

Le prisonnier libéré. — Sous ce titre, M. A. Butler, président de l'*American prison association*, nous donne un tableau complet des États dans lesquels fonctionne le *parole system* et de ceux dans lesquels ce système n'étant pas adopté, les prisonniers dont la conduite a été bonne peuvent obtenir une réduction de la durée de leur peine. Ce même tableau nous indique dans quelles conditions les uns et les autres sont remis en liberté, ainsi que ceux qui n'ont bénéficié ni de l'une ni de l'autre de ces deux mesures.

De ce travail il apparaît que le *parole system* est actuellement appliqué dans tous les États, sauf dans la Louisiane, le Maine, le Maryland, le Mississippi, à Rhode-Island et dans le Tennessee. Il est à remarquer toutefois que, dans un certain nombre des autres États, il n'est pas appliqué intégralement. Dans sept d'entre eux il appartient aux individus mis en liberté sur parole (2) de se chercher eux-mêmes du travail à leur sortie de la prison; dans dix autres (3), non seule-

(1) Parmi les autres journaux à citer : *Howard Times of Rhode Island*, *Indiana Boys advocate* (mineurs), *The reformatory reflector* (Jeffersonville), le *Mirror* (Minnesota) (*reformatories*), le *Monthly record* (Connecticut), le *Mentor* (Massachusetts), le *Penitentiary News* (Columbus), le *Star of Hope* (Sing-Sing) (prisons d'État).

(2) Alabama, Californie, Colorado, Missouri, North Dakota, Texas et Vermont.

(3) Arizona, Arkansas, Idaho, Kentucky, Montana, Nebraska, New-Mexico, Caroline du Nord, Oklahoma, Caroline du Sud.

ment l'administrateur les remet en liberté sans qu'ils aient trouvé préalablement un emploi mais encore, comme il n'existe pas d'officier d'épreuve, ils se trouvent en fait à l'abri de toute surveillance. De même l'absence d'officier d'épreuve est à relever dans les États de Michigan, Pensylvanie, Virginie, et West Virginie, mais, dans ceux-ci, le libéré sort de la prison pour entrer directement au service d'un employeur que l'on peut considérer comme remplaçant pratiquement le *probation officer*.

En principe, tous les libérés qu'ils aient bénéficié du *parole system* ou non, reçoivent un habillement et un pécule. Exception faite de l'État de Kansas, dans lequel l'administration leur procure du travail pour le jour de leur sortie, ceux qui ne sont mis en liberté qu'après avoir purgé l'intégralité de leur peine sont abandonnés à eux-mêmes ou à la diligence des sociétés de patronage pouvant exister. A noter que dans les États du Connecticut, Maine, Massachusetts et du New-Hampshire, toutes les fois que cela lui est possible, l'administration les place chez un patron.

(A suivre.)

G. SPACH.

ARMÉE ET MARINE

I

Questions préjudicielles d'extranéité ou d'incorporation, devant les tribunaux militaires.

Il arrive assez fréquemment que des militaires, déférés aux conseils de guerre, contestent leur nationalité et, par suite, la validité de leur incorporation dans l'armée française. En présence de telles contestations, les magistrats militaires devraient théoriquement renvoyer les prévenus devant l'autorité compétente (tribunaux civils ou autorité administrative) et faire vider la question préjudicielle ainsi soulevée avant de poursuivre l'instance. Dans la pratique, les parquets et tribunaux militaires sont souvent très embarrassés, d'une part parce que les dispositions ministérielles qui traitent de la matière ne sont pas concordantes, de l'autre parce que, dans la majorité des cas, les prétentions des inculpés sont visiblement invraisemblables et ne constituent que des moyens dilatoires.

Un arrêt récent de la Cour de cassation et surtout le rapport de M. le conseiller Émile Bourdon qui l'a précédé, nous ont paru devoir attirer tout particulièrement l'attention des magistrats militaires qui y trouveront de précieuses indications.

En l'espèce, il s'agissait d'un nommé V... né dans le département de l'Aisne, en 1885, de parents belges. Inscrit d'office en 1908, V... ne souleva aucune exception d'extranéité, passa le conseil de revision et fut reconnu bon; il sollicita et obtint l'allocation de soutien de famille; incorporé sans protestation de sa part au 1^{er} régiment d'infanterie, V... déserta après deux mois de service. Trois ans plus tard, il se présenta volontairement à l'autorité militaire pour faire sa soumission et fut alors déféré au Conseil de guerre de Lille. V... qui n'avait élevé aucune protestation au cours de l'instruction d'information souleva à l'audience la question préjudicielle d'extranéité, sans